

## Taxes à la consommation

**CAR. 14**                      **Ventes de carburant en vrac pour revente en régions désignées**  
**Publication :**                **31 juillet 1991**

Renvoi(s) :                      Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), articles 2, 50.1 et 51  
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q.,  
1981, c. T-1, r.1, tel que modifié), articles 2R1 à 2R9

Le présent bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (la « loi ») lors de la vente de carburant par un agent-percepteur pour revente par un vendeur en détail dans une région désignée.

### LA LOI

« 2. Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants suivants à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre de ce carburant, une taxe égale à :

- a) 0,10 \$ le litre d'essence;
- b) 0,086 \$ le litre de mazout;
- c) 0,054 \$ le litre de gaz propane.

Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique.

Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, la taxe est de 0,03 \$ le litre.

Aux fins du deuxième alinéa, le gouvernement peut, par règlement :

- a) définir les expressions « région périphérique », « région frontalière » et « région spécifique »;
- b) fixer le pourcentage de la réduction;
- c) déterminer les carburants visés par la réduction;

d) prescrire les conditions et les modalités d'application de la réduction.

**50.1.** Aux fins de la présente loi est un agent-percepteur tout importateur, tout raffineur et toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec.

**51.** Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise de la taxe imposée par la présente loi, afin d'empêcher le paiement en double de cette taxe à l'égard du même carburant ou afin de faire les déductions nécessaires au cas d'évaporation ou de perte accidentelle de carburant, conclure avec toute personne titulaire d'un certificat d'enregistrement les ententes écrites qu'il juge utiles. »

## **APPLICATION DE LA LOI**

### **Principe général**

L'article 2 de la loi prévoit que la taxe sur les carburants est réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique, dans une région spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique, appelées « régions désignées » dans le présent bulletin.

Le règlement d'application de la loi qui prescrit les conditions et les modalités d'application de la réduction prévoit, entre autres, que cette dernière ne s'applique que lorsque le carburant est versé par le vendeur en détail :

- dans le cas d'une région frontalière, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres;
- dans le cas des autres régions, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque, dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres ou dans un réservoir d'emmagasinage fixe.

### **Vente avec livraison par l'agent-percepteur**

Afin de permettre cette réduction, le Ministère accepte que l'agent-percepteur qui vend et livre du carburant à l'établissement d'un vendeur en détail situé dans une région désignée, perçoive le montant égal à la taxe applicable dans cette région. Si l'agent-percepteur avait lui-même payé un montant égal à la taxe supérieur à celui qu'il a perçu lors de la vente, il a droit au remboursement du montant ainsi payé en trop en présentant une demande au Ministère. Il faut toutefois mentionner que la loi ne prévoit aucune réduction de taxe lors de la vente de mazout dans une région frontalière.

### **Vente avec livraison au dépôt du fournisseur**

Lorsqu'un agent-percepteur vend du carburant à un acheteur qui en prend livraison au dépôt du vendeur (pick-up), il doit percevoir le montant égal à la taxe au taux mentionné à la loi sans aucune réduction. Si l'acheteur est un vendeur en détail dont l'établissement est situé dans une région

désignée, il a droit au remboursement de la différence entre le montant payé à l'agent-percepteur et la taxe perçue au moment de la revente dans son établissement. Si l'acheteur est un consommateur ou usager, il ne peut obtenir aucun remboursement quant au carburant en vrac dont il prend livraison chez le vendeur.

### **Exceptions**

Exceptionnellement, le Ministère peut accorder à un acheteur dont l'établissement de vente est situé dans une région désignée et qui prend livraison de carburant au dépôt du vendeur, l'autorisation d'acheter ce carburant à un taux réduit plutôt qu'au taux régulier de façon, entre autres, à réduire les demandes de remboursement. Une telle autorisation n'est toutefois accordée que par le biais d'une entente à intervenir entre cette personne et le ministère du Revenu.

Les démarches pour la signature d'une entente doivent s'effectuer au

Ministère du Revenu du Québec  
Service ententes et accréditation  
Dépôt 4-2-5  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4A5